

Arrivée le

31 DEC. 2021

Direction du Cabinet



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

MAIRIE DE MALICORNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Mans, le 30 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de rassemblements et activités de plus de 10 personnes sur la voie publique à l'occasion du réveillon du 1^{er} de l'an

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick Dallennes, Préfet de la Sarthe ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment le III de l'article 3 ;
- Vu** la consultation prescrite par l'article 1-III alinéa 3 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 29 décembre 2021 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que les données recueillies auprès de Santé Publique France confirme une circulation très active du virus Covid-19 dans le département de la Sarthe ; qu'au 29 décembre 2021, le taux d'incidence était de 534,4/100 000 habitants dans le département ; que le taux de positivité s'établit à 8,4% ; que la tension sur le secteur hospitalier repart également à la hausse avec une occupation de 35 % des lits de réanimation par des patients atteints de la Covid-19 ; que la situation sanitaire est préoccupante au regard de la circulation de nouveaux variants sur le territoire national et départemental, notamment le variant « Omicron » dont la contagiosité est particulièrement élevée ;

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –

Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00

www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Considérant qu'aux termes des dispositions du III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances l'exigent » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé : « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant que l'article 45 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié interdit, jusqu'au 6 janvier 2022 inclus, l'accueil du public au sein des salles de danse de type P (discothèques, dancings...) ainsi que les activités de danse proposées dans les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique souligne que les rassemblements denses de population, d'une part, et les contacts prolongés entre plusieurs personnes d'autre part constituent des facteurs de transmissions accrue du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements recevant du public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les manifestations festives sur la voie publique rassemblant un nombre conséquent de personnes favorise le brassage de population ne respectant pas les mesures de distanciation physique et les gestes barrières et constitue un risque accru de propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles les mesures de distanciation physique ainsi que les gestes barrières ne sont pas respectés ;

Considérant qu'afin de maîtriser la situation sanitaire dans le département de la Sarthe, une mesure complétant celles édictées par le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, en interdisant du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, l'organisation de manifestations festives sur la voie publique de l'ensemble des communes du département répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements et activités de plus de 10 personnes sont interdits sur la voie publique du vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 au samedi 1^{er} janvier 2022 à 12h00, dans le département de la Sarthe.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de policier judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application des dispositions de l'article L.3136-1 du code de santé publique.

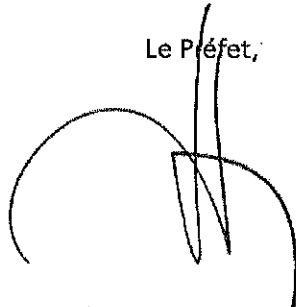
Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, lequel peut être saisi par voie numérique sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Patrick DALLENNES